

VD_FINDINFO ML / 2009 / 124 vom 27. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___124

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 124 du 27 août 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 124 del 27 agosto 2009

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE, LÉSION{DROIT DES OBLIGATIONS} | 21 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 1

er octobre 2007. b) Le juge prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Le poursuivi peut soulever et rendre vraisemblables - la simple vraisemblance suffit - tous moyens libératoires pris de l'existence ou de l'exigibilité de la prétention déduite en poursuite; il lui suffit en particulier de rendre vraisemblable que son engagement a été vicié par une erreur essentielle, le dol ou la crainte fondée ou qu'il était simulé ou encore résiliable pour cause de lésion (Panchaud/Caprez, op. cit., § 33; Gilliéron, op. cit., nn. 81 et 82 ad art. 82 LP; ATF 132 III 140, rés. in JT 2006 II 87). En l'espèce, l'intimée a invoqué l'incapacité de discernement et la lésion. aa) A juste titre, le premier juge a considéré que le certificat médical du 17 janvier 2008 ne permettait pas de retenir que l'intimée était incapable de discernement au moment où elle a signé l'acte litigieux. Ce certificat indique en effet que l'intéressée "a présenté en 2007 des périodes prolongées où elle n'était pas en possession de son plein discernement". On peut en déduire qu'elle a également connu des périodes de plein discernement durant la même année et il n'est pas rendu plus vraisemblable par les seules pièces au dossier qu'elle ait été privée de son discernement plutôt qu'en pleine possession de celui-ci au moment de la signature de la reconnaissance de dette le 17 août 2007. bb) Aux termes de l'art. 21 CO (Code des obligations; RS 220), en cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience. Le délai d'un court dès la conclusion du contrat. De manière générale la mise en œuvre de l'art. 21 CO doit rester exceptionnelle (TF, 4C.254/2004 du 3 novembre 2004, c. 3.3.2 in fine) dans un régime contractuel dominé par les principes de la liberté contractuelle et de l'autonomie des parties. La disproportion entre les prestations promises doit sauter aux yeux, violer ouvertement le standard de la loyauté contractuelle (Schmidlin, Commentaire romand, n. 1 ad art. 21 CO). Pour en juger concrètement, le contenu contractuel constitue le facteur d'évaluation. Il s'agit de comparer les prestations d'après leur valeur objective au moment de la conclusion du contrat (ATF 123 III 292 c. 6a). Le fardeau de la preuve de la lésion incombe au débiteur, en vertu tant du droit des poursuites (art. 82 al.

E. 2

LP) que des principes généraux du droit des obligations (art. 17 CO). En l'espèce, l'intimée n'a pas établi, même au stade de la simple vraisemblance, que les prestations fournies

auraient été évidemment hors de proportion avec le montant reconnu et réclamé. Elle n'établit pas non plus que le recourant n'aurait fourni aucune prestation et ce fait, contrairement à ce qu'elle affirme, n'est pas admis, même implicitement, par le recourant. Ce dernier relève seulement que, pour pouvoir être comparées, les prestations des deux parties doivent être connues. En l'occurrence, il est exact qu'elles ne le sont pas, ni dans leur nature ni dans leur ampleur : la reconnaissance de dette parle de "l'aide et de l'assistance apportées au cours de ces cinq dernières années", sans autre précision. Le recourant allègue s'être occupé d'organiser les loisirs et les déplacements de l'intimée, en réservant pour elle des restaurants, des palaces et des jets privés, et l'avoir conseillée en matière de gestion de son patrimoine. L'intimée conteste que le recourant lui ait jamais rendu un quelconque service, sans toutefois rendre l'inexistence des prestations plus vraisemblable que leur existence. Sans connaître les prestations en cause, notamment celles de conseil financier, si elles existent, il est impossible de les évaluer objectivement et de les comparer avec le montant promis, de sorte qu'on ne saurait retenir une disproportion ni, a fortiori, une disproportion évidente entre celui-ci et celles-là. A cet égard, le premier juge s'est fondé sur le dépôt de la plainte pénale, antérieur de quelques quatre ans à la reconnaissance de dette. On ne peut nier que l'existence de cette plainte vient contredire les termes de la reconnaissance, qui mentionne "l'aide et l'assistance" apportées à l'intimée par le recourant "durant les cinq dernières années". Il n'est toutefois pas possible de déterminer si le dépôt de la plainte pénale était justifié. Rien n'est établi à cet égard. Dans ces conditions, le fait que cette plainte avait été déposée n'infirmes pas les termes de la reconnaissance de dette. Au surplus, les certificats médicaux produits ne permettent pas non plus, au stade de la mainlevée et sans pouvoir instruire davantage, de considérer que l'état de gêne ou de légèreté de l'intimée a été rendu suffisamment vraisemblable. Il s'ensuit que la lésion n'est pas établie. c) Le recourant disposant d'un titre de mainlevée provisoire et l'intimée n'ayant pas justifié de sa libération, l'opposition doit être levée à concurrence de 1'850'000 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 19 novembre 2008 - lendemain de la notification de commandement de payer -, faute de mise en demeure antérieure, et non dès le 1^{er} octobre 2007 comme réclamé dans le commandement de payer, l'opposition étant maintenue pour le surplus. IV. Le recours doit ainsi être partiellement admis et le prononcé réformé dans le sens qui précède. Les frais de première instance du poursuivant sont arrêtés à 1'250 francs. La poursuivie doit lui verser la somme de 2'250 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'825 francs. L'intimée doit lui verser la somme de 3'125 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.